



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFETE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires  
de la Vienne**

**Arrêté N°2016-DDT-SEB-1484  
en date du 21 décembre 2016  
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le département de la Vienne  
pour la période 2017 – 2021 et abrogeant l'arrêté  
préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du  
30 décembre 2014.**

=====

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, titre III chapitre IV et notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

**VU** la consultation du public effectuée du 21 novembre au 11 décembre 2014 en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) suite à la réunion du 29 septembre 2016 ;

**VU** la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) suite à la réunion du 29 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la population du brochet doit être protégée pendant la période de reproduction ;

**CONSIDERANT** que l'écrevisse à pattes blanches, espèce protégée, justifie une mesure de protection ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite fario en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la protection des truites fario ;

**CONSIDERANT** que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses...) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturée avec des engins n'est pas assurée ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 24 novembre au 15 décembre 2016.

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

L' arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2015 - 2019 est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables de l'article R.436-6 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée conformément aux articles suivants, pour la période 2017-2021.

### I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

#### ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

Article 3.1 : Ouverture générale (art. R. 436-6)

**Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.**

Article 3.2 : Ouvertures spécifiques

ESPECES	EAUX DE PREMIERE CATEGORIE
Saumon atlantique :	Pêche interdite toute l'année
Truite de mer :	Pêche interdite toute l'année
Truite fario (*) : Truite arc en ciel Omble ou saumon de Fontaine	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre (*)
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Anguille Jaune	Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrateurs
Ombre commun :	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Écrevisses indigènes : Pieds blancs ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : Américaine ( <i>Orconectes Limosus</i> ) Signal ( <i>Pacifastacus Leniusculus</i> ) Louisiane ( <i>Procambarus Clarkii</i> ) Turque ( <i>Actacus Leptodactylus</i> )	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin jusqu'au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

(\*) Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16

**ARTICLE 4 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE (Domaine public et privé)**

**Article 4.1 : Ouverture générale**

Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus

**Article 4.2 : Ouverture spécifique**

<b>ESPECES</b>	<b>EAUX DE 2EME CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC</b>
<b>Brochet</b>	<b>Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus</b>
<b>Sandre</b>	<b>Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus</b>
<b>Black-Bass</b>	<b>Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus</b>
<b>Omble ou Saumon de Fontaine</b>	<b>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus</b>
<b>Truite Fario</b>	<b>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre</b> Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16 du présent arrêté
<b>Truite arc-en-ciel</b>	<b>Du 1er janvier au 31 décembre inclus sauf cours d'eau classés à Saumon et à Truite de mer (Gartempe, Creuse). Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur la Gartempe et la Creuse</b>
<b>Ombre commun</b>	<b>Du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus</b>
<b>Anguille argentée</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>Anguille Jaune</b>	<b>Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrateurs</b>
<b>Saumon Truite de Mer</b>	<b>Pêche interdite toute l'année Pêche interdite toute l'année</b>
<b>Écrevisses indigènes : Pieds blancs (Austropotamobius pallipès)</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque ( Actacus Leptodactylus)</b>	<b>Du 1er janvier au 31 décembre inclus</b>
<b>Grenouilles vertes ou rousses</b>	<b>Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 3ème samedi de juin au 31 décembre inclus</b>

## **ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe II. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Sur les parcours de pêche loisir truite cités en annexe III, la pêche est interdite le vendredi sauf les jours fériés du 1er janvier au 31 mai.

## **ARTICLE 6 : RESERVES DE PECHE**

Les réserves temporaires de pêche désignées par le préfet figurent en annexe I.

Tous les 5 ans, si les propriétaires et/ou les titulaires du droit de pêche n'ont pas dénoncé leur accord initial autorisant la mise en réserve, celle-ci sera renouvelée pour 5 ans supplémentaires par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPECES**

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

ESPECE	TAILLE MINIMALE AUTORISEE
Brochet	0,60 mètre
Sandre	0,50 mètre
Black-bass	0,30 mètre

Dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie :

ESPECE	TAILLE MINIMALE AUTORISEE
Aloses	0,30 mètre
Anguille jaune	0,12 mètre
Lamproie marine	0,40 mètre
Lamproie fluviatile	0,20 mètre
Mulet	0,20 mètre
Omble de fontaine	0,25 mètre
Ombre commun	0,30 mètre
Truite arc-en-ciel	0,25 mètre
Truite fario	0,25 mètre

**Le transport par un pêcheur amateur de carpes vivantes de plus de 0,60 m est interdit, conformément à l'article L.436-16 al.5.**

## **ARTICLE 8 : LIMITATION DES CAPTURES**

Pour les pêcheurs de loisirs, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, par pêcheur de loisirs et par jour.

## **ARTICLE 9 : PROCÉDES, MODES ET MATÉRIELS DE PÊCHE AUTORISÉS**

### **Article 9.1 : Procédés et modes de pêche**

- ◆ Dans les cours d'eau de la première catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.
- ◆ Dans les eaux de la première catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- ◆ Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :
  - ▷ de 4 lignes par pêcheur montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
  - ▷ de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur
  - ▷ Dans tous les cours d'eau, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

### **Article 9.2 : Caractéristiques des matériels autorisés**

#### ▷ Balance à écrevisses

Diamètre maximum : 0,30 mètre

Côté des mailles carrées ou losangiques : 10 millimètres minimum.

## **ARTICLE 10 : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS**

### **Article 10.1 : Dans toutes les eaux de 1ère et 2ème catégorie**

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R.436.24 et R.436.25 du Code de l'environnement ;
- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât ;
- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fonds, bosselles...).

### **Article 10.2 : Dans toutes les eaux de 1ère catégorie**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
- les asticots et autres larves de diptères ;
- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436.19 du Code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce ;
- les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

### **Article 10.3 : Dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Il est interdit :

- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, des espèces protégées ainsi que ceux des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou qui ne sont pas naturellement représentées en eau douce ;

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, est interdit:

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle.

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE CAPTURE DE LA PECHE A L'ANGUILLE JAUNE**

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-65-1 du Code de l'Environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont définies par un arrêté ministériel annuel.

### **ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIALE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

### **ARTICLE 13 : INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE**

**Toute pêche est interdite :**

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

**La réglementation générale s'applique sur tous les barrages des cours d'eau du département de la Vienne sauf sur les barrages cités ci-dessous où la pêche est interdite sur certains tronçons amont ou aval toute l'année.**

#### **la Vienne (domaine privé)**

- Barrage de Jousseau : communes d'Availles-Limouzine, et Millac,
- Barrage de Roche : communes de Millac et du Vigeant,
- Barrage de Chardes : commune de l'Isle Jourdain et du Vigeant.

**Pour ces trois barrages :** à partir de ceux-ci et 50 m en amont, et sur une distance de 150 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

**Dispositions prises pour des raisons de sécurité et d'exploitation hydroélectrique.**

- Barrage de Chardes : pêche interdite 500 m en amont du barrage, dans la baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne, au lieu-dit " le Petit Vilodier".

#### **la Creuse (domaine public)**

- Barrage de Gatineau : pêche interdite sur 400m, communes de Lésigny sur Creuse et de Barrou – depuis 50 m en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100m en aval (bâtiment de la

micro centrale) ;

• Barrage de La Roche Posay : pêche interdite sur 600m, communes de La Roche Posay et d'Yzeure sur Creuse, depuis 50 m en amont, du parement amont du viaduc jusqu'au parement amont du chemin départemental CD 725.

- **la Vienne (domaine public)**

• Barrage EDF (ancienne Manufacture) : pêche interdite sur 880 m, commune de Châtellerault, depuis 200m en amont du barrage EDF jusqu'à 200m en aval du Pont Camille de Hogues.

**ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DE LA PECHE DES PLANS D'EAU**

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent.

- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.431-5 du code de l'environnement (assujettie à la police de la pêche).

**ARTICLE 15 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU**

**Article 15.1 : Cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie ( domaine privé)**

<ul style="list-style-type: none"><li>- le Lizant et ses affluents</li><li>- le Bé de Sommières</li><li>- la Belle</li><li>- Ruisseau de Longève</li><li>- Le Saint Germier</li><li>- Le Gabouret</li><li>- Le Palais</li><li>- La Rhune</li><li>- Ruisseau d'Aigne</li><li>- Ruisseau de Croutelle</li><li>- La Menuse</li><li>- La Boivre et ses affluents</li><li>- L'Auxances et ses affluents</li><li>- La Pallu</li><li>- Le Goulet</li><li>- Le Ruisseau des Dames</li><li>- Le Chézeau</li><li>- La Dive du Nord et ses affluents en amont de la D 162</li><li>- Ru de Brie</li><li>- la Vieille Dive</li><li>- le fossé courant</li><li>- Ruisseau des Trois Moulins</li><li>- Le Montant</li><li>- Le Salles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La Pargue</li><li>- La Crochatière</li><li>- Le Crochet</li><li>- La Mortagne</li><li>- La Dive de Morthemmer et son affluent</li><li>- La Petite Blourde</li><li>- Le Ruisseau des Aubières</li><li>- L'Aloeuif</li><li>- La Clairette</li><li>- Le Theil</li><li>- Le Servon</li><li>- Ruisseau des Brissonnières</li><li>- La Roufflamme</li><li>- La Lochon</li><li>- La Martray</li><li>- Le Gorchon</li><li>- La Veude de Saint Gervais et ses affluents</li><li>- Le Rémilly</li><li>- Le gué de la Reine</li></ul>
--	--

**Article 15.2 : Cours d'eau du domaine public (classés en 2<sup>ème</sup> catégorie)**

▷ La Vienne (de l'ancien port de Chitré commune de Vouneuil-sur-Vienne, au Bec des Deux Eaux commune de Port-de-Pile) ;

▷ La Creuse (depuis le confluent de la Gartempe commune de La Roche Posay, jusqu'à sa confluence dans le cours d'eau de la Vienne commune de Port-de-pile) ;

▷ le Canal de la Dive du Nord ( entre la commune de Pas de jeux (79) et la commune de Pouançay (86) en limite du département.

**Article 15.3 :** Tous les autres cours d'eau, ou parties de cours d'eau non cités ci-dessus sont classés de fait en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole



## **ARTICLE 16 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN GESTION DE TYPE PATRIMONIAL**

### **Cours d'eau concernés :**

<p><b><u>Bassin de la Gartempe</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau de Pindray</li><li>- Ruisseau de l'Etang Rompu</li><li>- Ruisseau de Rillé</li><li>- Ruisseau de Saulgé</li><li>- Ruisseau le Petit Monjeau</li><li>- Le Thoureau</li><li>- Ruisseau du Gué de la Lande ou de champagne</li><li>- Ruisseau de la Font de Bignoux</li><li>- Le Rouffame</li><li>- Ruisseau de Beaupuits</li><li>- Ruisseau des Plans</li><li>- Ruisseau des Brissonnières (de sa source jusqu'à la RD 12)</li><li>- Ruisseau du Moulin Moreau</li><li>- Ruisseau de chez Bobin</li><li>- Ruisseau de la Barre</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Vienne</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le Crochet</li><li>- La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a)</li><li>- La Pargue</li><li>- Ruisseau des Chènevrières et affluents</li><li>- Le Puytourlet et ses affluents</li></ul> <p><b>La Petite Blourde</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau d'Oranville</li></ul> <p><b>Les Veudes</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Font Benête</li></ul> <p><b>L'Ozon</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Chenevelles et le ruisseau de Girons</li><li>- Ruisseau de Jolines</li></ul>	<p><b><u>Bassin du Clain</u></b></p> <p><b>L'Auxances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Font Froide</li></ul> <p><b>La Boivre</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau des Garnaudières</li><li>- La Fontaine aux Fées</li><li>- La Torchaise</li></ul> <p><b>La Clouère</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La Douce</li></ul> <p><b>La Vonne</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gabouret amont : des sources au Moulin Bossard</li><li>- La Longève et son affluent le Bert</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Benaize</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Source du Glandon</li><li>- Le Gorchon</li><li>- Le gué Vernet</li><li>- L'Asse, de la limite départementale jusqu'au moulin de Vaux (Brigueil le Chantre amont)</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Charente</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Lizant : des sources jusqu'au moulin Bernard (aval bourg de Lizant)</li><li>- Le Genouillé</li><li>- Le Cornac</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Dive du Nord</u></b></p> <p>Ruisseau de La Roche Bourreau</p> <p><b>La Petite Maine</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ruisseau du Bourdigal</li></ul> <p><b><u>Bassin de la Creuse</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le Gué de la Reine</li><li>- La Plate</li></ul>
--	---

**Toute truite fario capturée doit être remise immédiatement à l'eau.**

## **ARTICLE 18 : DUREE DE VALIDITE**

Le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne a une validité de cinq ans après son entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

## **ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 20 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS**

- Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **ARTICLE 22 : EXECUTION**

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

P/ Jean-Jacques PAILHAS

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**



PREFETE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**ARRETE N° 2017/DDT/SEB/1008  
en date du 26 décembre 2017**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral  
N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016  
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice  
de la pêche en eau douce dans le département de  
la Vienne pour la période 2017 - 2021.**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 ;

**VU** les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**CONSIDERANT** que la population de l'aloise doit être protégée pendant la période de reproduction,

**CONSIDERANT** le classement des cours d'eau en deux catégories et en gestion patrimonial.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 - 2021 est modifié comme indiqué aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : HEURES D'INTERDICTION**

L'article 5 § II de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Rajout : « Sauf le parcours de pêche à la carpe de nuit GENON-CHATELLERAULT Lots A1 à A8 du Domaine Public Fluvial où la pêche de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin afin de protéger la reproduction de l'Alose sur l'axe Vienne-Creuse ».

(voir annexe II)

### **ARTICLE 3 : INTERDICTION PERMANENTE DE PECHE**

L'article 13 est modifié comme suit :

- **La Vienne (domaine public) :**

« Barrage EDF...depuis 200m en amont du barrage EDF jusqu'au parement amont du pont Henri IV commune de Châtellerault ».

### **ARTICLE 4 : COURS D'EAU**

L'article 15 : classement des cours d'eau est modifié comme suit :

article 15.1 : au lieu de lire « Le Lizant et ses affluents » lire : « La Sonnette et ses affluents ».

L'article 16 : classement des cours d'eau en gestion patrimoniale est modifié comme suit :

Bassin de la Gartempe : supprimer : « le ruisseau du petit Monjeau ».

### **ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.  
Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

## **ARTICLE 8 – EXECUTION :**

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

